



ACVNP

Association des Copropriétaires de Villages Nature Paris

Règlement Intérieur

Article 1. Agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer à l'Association doivent remplir un bulletin d'adhésion. Le Conseil d'Administration statue avant chaque Assemblée Générale sur les demandes d'admission présentées.

A défaut, et dans l'attente d'une décision du Conseil d'Administration, toute personne ayant présenté un document justifiant de sa qualité de copropriétaire sur le domaine de « *Villages Nature Paris* » est considérée comme membre actif.

Si ce document justifiant de sa qualité de copropriétaire sur le domaine de « *Villages Nature Paris* » n'est pas présenté, la personne concernée ne dispose d'aucun droit de vote et l'adhésion à l'Association peut être refusée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion implique l'acceptation sans réserve du Règlement Intérieur.

Article 2. Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre simple ou courriel à l'adresse de l'Association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. De façon non exhaustive, sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'Association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- le non respect des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

4. Le non-versement de la cotisation dans un délai d'un mois qui suit l'appel de fond entraîne la perte de la qualité de membre.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3. Assemblées Générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée ou grâce aux outils numériques mis à leur disposition selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou 20% des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

En cas d'absence de mandataire sur une procuration, celle-ci est confiée au président de séance ou à toute personne qu'il désignerait.

Le nombre de procurations par membre actif présent est limité à dix.

3. Mode de scrutin

Sauf cas particulier prévu dans les Statuts ou le Règlement Intérieur, les scrutins sont réalisés à la majorité simple.

Article 4. Indemnités de remboursement

Seuls les membres du Conseil d'Administration, peuvent prétendre de droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Le Conseil d'Administration peut décider de la prise en charge, totale ou partielle, par l'Association des frais des adhérents lors des Assemblées, Évènements ou Activités qu'elle encadre ou organise.

Article 5. Approbation des dépenses

Toute dépense de l'Association n'excédant pas un montant voté en Assemblée Générale doit être approuvée par le Président et le Trésorier.

Toute dépense de l'Association excédant ce même montant doit être approuvée par la majorité du Conseil d'Administration.

Ces approbations ne font l'objet d'aucun formalisme particulier.

Dans le cas où aucun montant n'a été voté lors de la dernière Assemblée Générale, il convient de se référer à la résolution la plus récente le prévoyant.

Article 5-1. Contrôle des dépenses et des comptes

La conformité des données financières de l'Association est contrôlée par le contrôleur aux comptes ou son suppléant.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, ils informent les adhérents sur les comptes de l'exercice clos. Le rapport du contrôleur aux comptes donne lieu à une certification des opérations comptables.

Afin de leur permettre de réaliser leurs missions, un accès en lecture aux données de comptabilité de l'Association leur est accordé.

Sous réserve des dispositions légales, ils sont astreints au secret pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Les adhérents de l'Association peuvent également demander à prendre physiquement connaissance des données de comptabilité lors de l'Assemblée Générale sans toutefois en réaliser des copies.

Article 6. Élections du Conseil d'Administration

Dans l'année qui précède le renouvellement du Conseil d'Administration, et au moins deux mois avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général, ou toute personne qu'il a mandatée, réalise un appel à volontaires pour candidater au Conseil d'Administration.

Cet appel à volontaires précise les modalités, documents, éléments et informations nécessaires à la bonne prise en compte des candidatures ainsi que la date limite de dépôt.

Tout candidat doit être membre actif à jour de sa cotisation deux mois au moins avant le scrutin.

Toute candidature incomplète ou reçue après la date de dépôt ne sera pas prise en compte dans le scrutin. Néanmoins, en cas de vacance, le Conseil d'Administration nouvellement élu pourra intégrer ces candidats conformément à l'article 10 des Statuts.

Les élections se déroulent sous la forme des votes pondérés.

Les adhérents pouvant régulièrement se prononcer choisissent entre un vote « Pour », un vote « Blanc » et un vote « Contre » pour chacun des candidats. Le vote « Pour » compte pour 1 point, le vote « Contre » pour -1 point et le vote « Blanc » ne donne aucun point, ni positif, ni négatif. La somme des points de chaque candidat est réalisée afin d'obtenir son score d'élection.

Un candidat obtenant un score d'élection négatif n'est pas éligible.

Le candidat avec le plus grand score d'élection est élu à un poste vacant. L'attribution des postes restants se fait sur le même principe jusqu'à l'épuisement des postes ou des candidats éligibles.

En cas d'égalité, le vote du Président sortant est prépondérant.

Article 6-1. Élection du contrôleur aux comptes

Le contrôleur aux comptes et son suppléant sont élus selon les mêmes modalités que les membres du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du contrôleur aux comptes et de son suppléant ne peut excéder celle restante des membres du Conseil d'Administration en place, à moins qu'elle ne soit imposée par la réglementation.

Article 6-2. Délégués

Afin de faciliter le travail du Conseil d'Administration ainsi que les échanges entre les copropriétés du domaine de « *Villages Nature Paris* », un Délégué peut être mis en place dans chaque copropriété.

Le Délégué d'une copropriété doit être membre de l'Association.

Il est désigné par le Conseil d'Administration.

Le Délégué d'une copropriété est l'interlocuteur privilégié des copropriétaires.

Il peut recevoir de la part du Président le pouvoir de représenter l'Association pour des sujets impliquant sa copropriété. Ce pouvoir précise sa date de début et de fin ainsi que la nature des échanges qui seront évoqués.

Article 7. Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 8. Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

Fait à Pontoise
le 14 octobre 2023

Le Président

Le Secrétaire Général